



## Arrêt

n° 148 380 du 23 juin 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation « *de la décision [...] prise le 11.08.2014 [...] par laquelle la partie adverse a mis fin au séjour dans le Royaume de la requérante avec ordre de quitter le territoire, justifiant cette décision par le fait que la partie requérante ne remplirait plus les conditions mises à son séjour* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée de Me C. NTAMPAKA, avocat, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Par une décision de la partie défenderesse du 3 janvier 2012, la partie requérante a été autorisée au séjour temporaire d'un an, sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Par cette décision, la partie défenderesse a conditionné le renouvellement dudit titre de séjour à la production, au moins trois mois avant l'échéance du titre de séjour, des documents suivants :

- Un nouveau permis de travail B ;
- La preuve d'un travail effectif et récent ;
- Un contrat de travail valable.

Ce titre de séjour a été prorogé jusqu'au 28 mars 2014. Dans sa demande ayant mené à la dernière prorogation accordée, la partie requérante faisait valoir avoir travaillé pour la société « Saveurs et Délicatesses » du 13 décembre 2011 au 30 juin 2012, mais qu'après avoir perdu cet emploi, elle avait obtenu un nouveau contrat de travail auprès de la société « Flexi Services office » comme chauffeur livreur, ainsi qu'un permis de travail.

Par un courrier daté du 8 mai 2014, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour préalablement accordée.

A l'appui de cette demande, la partie requérante indiquait avoir été licenciée par la société « Flexi Service office » « pour manque de travail », mais avoir activement recherché du travail, et introduit une demande de permis de travail B avant l'expiration de son titre de séjour pour la SA « Arman et Emmy » comme vendeur. Elle déposait à l'appui de cette demande le contrat de travail conclu avec cette société le 26 mars 2014 et le permis de travail y afférant obtenu le 5 mai 2014.

Le 11 août 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 13, §3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour précédemment accordée, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*

**§3** *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

**2°** *lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*Considérant que Monsieur [le requérant] a été autorisé au séjour le 03/01/2012 en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis en possession d'une carte A valable du 27/02/2012 au 12/01/2013 et prorogée jusqu'au 28/03/2014.*

*Considérant que le séjour de l'intéressé était strictement lié à l'exercice d'une activité lucrative sous couvert du permis de travail B.*

*Considérant que la condition de renouvellement est subordonnée à la production d'un nouveau permis de travail B (renouveler en séjour régulier), la preuve d'un travail effectif et récent et ne pas tomber à charge des pouvoirs publics belges.*

*Considérant que le prescrit de l'article 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers dispose que les autorisations de travail sont octroyées à des fins déterminées, soit la fourniture de prestations de travail ;*

*Considérant que bien que détenteur d'un permis de travail B pour le compte de la société "Saveur et délicatesse" valable du 13/12/11 au 12/12/12, l'intéressé n'a presté que 6 mois avec celle-ci ;*

*Par ailleurs, bien que détenteur d'un autre permis de travail B pour le compte de la société " Buhendwa Byamungu" valable du 01/03/13 au 28 /02/14, l'intéressé n'a presté que 3 mois avec celle-ci.*

*Considérant qu'il ressort de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLISIS) en date du 30/06/2014 qu'aucune relation de travail n'est renseignée entre juillet 2012 et avril 2013 ( et depuis le 13/08/2013 ) alors qu'il était en possession d'un permis de travail.*

Considérant que malgré les deux permis de travail, l'intéressé n'a pas réellement accompli les prestations de travail.

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour n'ont pas été remplies.

**Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée.**

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« **Pris de la violation des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration ; des articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe du raisonnable et du principe *audi alteram partem*, lus en combinaison avec les principes définies par l'instruction ministérielle annulée du 19 juillet 2009, telle que le Secrétaire d'État à la politique de Migration et d'Asile s'est engagé publiquement à continuer de l'appliquer (1) ;**

**En ce que** le principe de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration impose à la partie adverse de préparer ses décisions avec soin, en se basant sur une qualification adéquate des faits qui lui sont soumis (2), et lui impose également le respect du principe *audi alteram partem* ;

**Alors que** la partie adverse s'est contentée de prendre une décision négative sur la base de l'inexistence d'un contrat de travail sans tenir compte des démarches menées et des difficultés actuelles d'obtention d'un emploi;

**Qu'il** revenait à tout le moins à la partie adverse de prendre contact avec la requérante ou avec son conseil pour indiquer ces éléments ne sont pas établis de compléter les faits de façon correcte ; que les corrections opérées après recours au CCE n'ont pas permis au requérant de retrouver son titre de séjour et de poursuivre son activité professionnelle actuellement suspendue par la décision prise, car une nouvelle décision est prise en même temps et supprime juste les reproches antérieurs, à tort, de recours à l'aide des services publics;

**Qu'en** omettant de prendre contact avec la partie requérante et en ne l'entendant pas, la partie adverse n'a pas pu être informée de l'existence d'un nouveau contrat de travail et ainsi elle n'a pas préparé minutieusement la décision prise ;

**Qu'il** est manifeste qu'il n'a été procédé à aucune balance entre les éléments du dossier en l'espèce, la partie adverse se focalisant uniquement sur une période où la personne est tombé au chômage temporaire - et faisant croire, à tort, au départ qu'il a d'office sollicité l'aide du CPAS- , mais plutôt que sur les très nombreux autres éléments attestant d'une réelle intégration, d'un ancrage local durable et fort, par ailleurs non autrement contesté par la partie adverse ;

Que le dossier du requérant montre qu'un premier contrat a pris fin par décision unilatérale de l'employeur qui a réduit son personnel (**annexe 3**).

Que l'intéressé a informé la partie adverse des difficultés de trouver un emploi et des démarches menées pour répondre aux conditions de séjour imposées (**annexe 4**); qu'il a expliqué que la famille et les amis lui assuraient les moyens d'existence en attendant de retrouver un emploi; que sa carte fut prorogée sans problème; mais que la partie adverse revient sur cette période dans sa nouvelle décision;

Qu'il a pris le soin de s'inscrire dans un processus de formation à l'intégration pour mieux appréhender les chances d'un emploi et le mode de vie de la société qui l'a accueilli (**annexe 5**)

Qu'il a pu décrocher un second travail pour trois mois (**annexes 6 à 9**), terminé également par l'employeur qui en a informé les services publics compétents (**annexe 10**);

Que depuis lors l'intéressé s'est inscrit à la mission locale d'Etterbeek dans la cadre d'un projet d'insertion socioprofessionnelle (**annexe 11**); qu'il a dans la suite procédé à des démarches multiples pour obtenir un emploi (Voir les **annexes 12 à 20**);

Que finalement en date du 26 mars 2014, il a pu signer un contrat de travail avec ARMAN SEMMY (**annexe 21**); que ce dernier a informé les services publics compétents en matière d'emploi des personnes d'origine étrangère (**annexe 22**);

**Que** les articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991, ainsi que les principes de précaution et de minutie, obligent l'autorité à mentionner dans l'acte administratif les motifs de droit et de fait qui forment la base de la décision, et ce de manière adéquate (3) ;

**Que** le terme « adéquat » implique que la motivation fournie en droit et en fait doit prendre en compte, de manière proportionnée, les différents éléments soumis à son appréciation ;

**Que** la requérante renvoie, à cet égard, à la doctrine qui précise ce qui suit :

« *Een motivering die slechts rekening houdt met bepaalde elementen van een dossier (ten nadele van de betrokkene) en niet met andere fundamentele elementen, is niet afdoende* » (4)

**Que** votre Conseil n'est compétent, dans l'exercice de son contrôle de légalité, que pour vérifier si l'autorité a pris sa décision en se basant sur les éléments factuels corrects ou si elle les a analysés correctement, et si, sur cette base, elle n'a pas abouti à une conclusion disproportionnée (5) ; **Que** la requérante soutient donc que tous les éléments factuels n'ont pas été pris en compte ; que le reste des éléments présentés (contrat de travail, démarches en vue d'un emploi, démarche pour une bonne intégration, ancrage local durable, etc.. n'est même pas mentionné dans la décision attaquée où la partie adverse n'a même pas pris la peine de les écarter ;

qu'ensuite, la motivation ne retient que deux éléments au désavantage de la requérante, l'absence temporaire de contrat de travail et, à tort, l'assistance des pouvoirs publics, sans tenir compte des autres éléments présentés dans son dossier ;

**Que** même à admettre que la partie adverse dispose d'un vaste pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen au fond d'une demande 9bis, celle-ci ne se trouve pas pour autant libérée de l'obligation d'examiner *in concreto* tous les éléments apportés à l'appui d'une demande de régularisation ;

**Que** ce manque de minutie et de sérieux dans l'examen de la cause paraît d'autant plus inacceptable que les conséquences de la décision querellée sont pour le moins graves : cette décision de refus de séjour n'offre en effet aucune possibilité à la requérante de voir la demande réexaminée;

**Que** le principe de précaution en droit administratif impose à la partie adverse d'opérer une balance entre tous les éléments d'un dossier, sans accorder une importance déterminante à l'un d'entre eux ; qu'ayant justement retrouvé du travail, il serait mal venu de lui donner un ordre de quitter le territoire sans tenir compte de toutes les démarches effectuées pour répondre aux conditions exigées;

Qu'agissant ainsi la partie adverse viole les principes précités, l'article 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Que la décision doit être annulée

(1) Ci-après « l'instruction ministérielle ».

(2) C.E., arrêt n° 145.954 du 14 février 2006: « *Overwegende dat het zorgvuldigheidsbeginsel aan de overheid de verplichting oplegt haar beslissingen op een zorgvuldige wijze voor te bereiden en te stoelen op een correcte feitenvinding* » ; C.E., arrêt n° 167.411 du 2 février 2007, entre autres.

(3) C.E., 6 septembre 2002, n° 110.071 ; C.E., 19 mars 2004, n° 129.466 ; C.E., 21 juin 2004, n° 132.710, entre autres.

(4) I. OPDEBEEK en A. COOLSAET, *Formele motivering van bestuurshandelingen*, Die Keure, Brugge, 1999, n° 189. Traduction libre: « *Une motivation qui tient exclusivement compte de certains éléments*

*d'un dossier (au détriment de l'intéressé) et pas d'autres éléments fondamentaux, n'est pas adéquate ».*  
(5) C.C.E., 29 avril 2010, n° 42.583 ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre de l'examen du fondement des demandes d'autorisation de séjour introduites sur pied de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation, sous réserve toutefois du respect des conditions qu'il aurait posées, par une décision antérieure, au renouvellement de l'autorisation de séjour qui aurait été accordées précédemment.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le recours est dirigé contre deux décisions distinctes, bien que formalisées dans un même instrumentum et comprenant une motivation commune, étant d'une part, un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 13, §3, 2°, de la loi du 15 décembre qui permet au « *ministre ou son délégué [... de ] donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, [...] 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour* », et d'autre part, une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour précédemment accordée.

En l'occurrence, la partie défenderesse fonde essentiellement ses deux décisions sur l'absence de preuve, au jour où elle a statué, d'un travail effectif et récent et force est de constater que cette preuve était en l'espèce tant une condition mise au séjour qu'une condition au renouvellement de celui-ci, selon la décision du 3 janvier 2012, qui n'a pas été contestée par la partie requérante et qui est dès lors devenue définitive.

Les motifs de la décision attaquée rappellent les conditions strictes mises tant au séjour lui-même qu'à la prorogation du titre de séjour, et exposent les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que la partie requérante n'y répond pas.

Le Conseil observe que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et en particulier des données récoltées par la partie défenderesse le 26 juin 2014 via l'application DOLSIS ne faisant apparaître aucune relation de travail récente dans le chef du requérant, et ne révèle aucune erreur manifeste d'appréciation.

Or, la partie requérante, qui fonde son argumentation essentiellement sur l'existence d'une nouvelle situation de travail, n'a, que ce soit auprès de la partie défenderesse ou dans le cadre de la présente procédure, pas donné d'éléments permettant de conclure à l'effectivité de cette nouvelle relation de travail, s'étant limitée à produire un contrat de travail et un permis de travail, alors même qu'elle produisait les fiches de paie afférentes à ses précédents contrats de travail, dépourvus cependant de toute actualité.

Le Conseil estime que les décisions attaquées sont suffisamment et adéquatement motivées en ce qu'elles indiquent l'absence dans le chef de la partie requérante d'une preuve d'un travail effectif dès lors que celle-ci s'est limitée à produire un permis de travail et un contrat de travail alors qu'une preuve spécifique d'effectivité lui avait été demandée et que, de surcroît, la partie défenderesse a pris soin de consulter la base de données Dolsis confortant l'absence de travail effectif.

La partie défenderesse n'était pas tenue de s'exprimer en outre sur les « *difficultés actuelles* » rencontrées la partie requérante, étant précisé que selon ses explications, cette dernière les aurait surmontées puisqu'au jour de l'acte attaqué, elle était titulaire d'un contrat de travail et d'un permis de travail, mais ne donne aucun renseignement sur sa carence concernant la preuve de l'effectivité de la relation de travail. Cette articulation du moyen est dès lors dépourvue de pertinence.

En tout état de cause, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de soin ou d'avoir méconnu le principe « *audi alteram partem* » dès lors qu'elle avait été avertie par la décision du 3 janvier 2012 que le renouvellement de son autorisation de séjour était notamment conditionné à la production de la preuve d'un travail effectif.

Enfin, le Conseil ne peut que rappeler que l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, a été annulée par l'arrêt n° 198.769 du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009. Il rappelle également que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* ». Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY